

COUR D'APPEL DE DOUAI

*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 14/02510

ARRÊT DU 23 AVRIL 2015

MINUTE N° 2015/117

APPELANTE :

Madame F
née le 30 Mai 1931

comparante en personne

AUTRES PARTIES INTERVENANTES :

Madame B

comparante en personne

COMPOSITION DE LA COUR

LORS DES DEBATS

A l'audience en chambre du conseil du 02 Avril 2015, tenue par **Thierry VERHEYDE** et **Mathilde VALIN**, qui ont rendu compte à la cour dans son délibéré,

LORS DU DELIBERE

Thierry VERHEYDE, conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 18 décembre 2014.

Mathilde VALIN, Emmanuelle BOUTIE, conseillères,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 02 Avril 2015, au cours de laquelle Mathilde VALIN a été entendue en son rapport.

Danielle PRZYBYLSKI, greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **23 AVRIL 2015**.

ARRÊT CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête datée du 21 août 2013, le procureur de la République de VILLE a saisi le juge des tutelles du tribunal d'instance de VILLE d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection pour Madame F, née le 30 mai 1931.

A cette requête était joint un courrier de son médecin traitant indiquant que cette dernière lui a fait part de difficultés financières et lui a tenu un discours incohérent, affirmant qu'elle allait gagner de grosses sommes d'argent à des jeux. Le service social de la maison de retraite où est actuellement accueillie Madame F faisait également état, dans un écrit, de difficultés de gestion financière et administrative.

A cette requête était également joint un certificat médical établi le 2 août 2013 par le docteur L, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, certificat dans lequel ce médecin indique que Madame F doit être considérée comme étant une "*addict*" au jeu, qui se met en danger sur les plans social et psychologique du fait de son addiction, et justifiant selon ce médecin, du fait de sa pathologie addictive, l'ouverture d'une mesure de curatelle renforcée. Il relève également que Madame F n'est pas détériorée sur le plan intellectuel, est intelligente, et sans trouble de l'orientation spatio-temporelle.

Bien que régulièrement convoquée à une audition devant le juge des tutelles le 3 décembre 2013, Madame F n'avait pas comparu devant ce dernier.

Entendue le même jour, Madame G, assistante sociale, a indiqué que la situation financière de Madame F était particulièrement dégradée au point que son accueil dans l'établissement où elle est hébergée était remis en cause. Elle décrit Madame F comme peu consciente de son addiction, refusant tout soin comme toute mesure de protection.

Par ordonnance en date du 3 décembre 2013, le juge des tutelles du tribunal d'instance de VILLE avait placé Madame F sous sauvegarde de justice et avait désigné Madame B, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de mandataire spécial, avec les pouvoirs définis dans l'ordonnance.

Madame F avait fait appel de cette ordonnance, mais la cour d'appel, par arrêt du 19 mai 2014, avait déclaré cet appel sans objet.

En effet, par jugement en date du 25 mars 2014, le juge des tutelles de VILLE a placé Madame F sous curatelle renforcée, fixé la durée de la mesure à 60 mois et a désigné Madame B en qualité de curateur, avec exécution provisoire. Ce jugement rendait donc sans objet l'appel formé par Madame F contre l'ordonnance du 3 décembre 2013.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 7 avril 2014, Madame F a fait appel de ce jugement.

Dans son courrier d'appel, Madame F indiquait qu'elle refusait toute mesure de protection, s'estimant capable de s'assumer et n'ayant aucune altération de ses facultés

Par arrêt avant dire droit en date du 30 octobre 2014, la cour a ordonné une expertise médicale, confiée au docteur D, aux motifs que les constatations mentionnées par le docteur L dans son certificat médical daté du 2 août 2013 ci-dessus rappelé ne permettent pas à la cour de déterminer si Madame F est ou non atteinte d'une altération de ses facultés mentales la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, condition exigée par l'article 425 al. 1er du code civil pour pouvoir faire bénéficier l'appelante d'une mesure de protection.

Le docteur D a déposé son rapport le 9 février 2015.

Dans les conclusions de son rapport, le docteur D indique que Madame F présente un mode de pensée magique («gagner»), en relation avec une tentative ultime de lutter contre un vécu dépressif qu'elle a trainé toute sa vie («*j'ai jamais eu de chance*») avec une fonction d'espérance d'enfin inverser ce mauvais sort qui la poursuit. Il précise que le déni, mode de fonctionnement psychotique, ici très circonscrit («*noyau psychotique de toute névrose*» selon les auteurs anciens), lui a fait dépenser la vente de son héritage, puis s'endetter.

Le praticien précise que bien que ce déni l'empêche de le reconnaître, la situation financière de Madame F se rétablit progressivement grâce à la mesure de curatelle renforcée, qui a permis de mener un dossier de surendettement que refusait Madame F quand elle n'était que conseillée par Madame T, sa conseillère en économie sociale et familiale.

Il conclut que la santé de Madame F justifie actuellement une mesure de curatelle aménagée, pour une durée d'un an, dans laquelle la curatrice aura mandat pour acquitter les charges fixes et Madame F pourra gérer librement l'excédent de ses revenus.

Le dossier a été communiqué au ministère public qui indique “*s'en rapporter aux conclusions de l'expert et préconiser la mise en place d'une curatelle simple pour subvenir au paiement de ses charges fixes sur une année*”.

Toutes les parties ont signé l'accusé de réception de leur convocation devant la cour.

A l'audience devant la cour, Madame F s'est dite toujours opposée à toute mesure de protection.

Madame B a indiqué qu'il lui semblait que la mesure demeurerait nécessaire et a précisé que dans le cadre de la procédure de surendettement, les dettes de la personne protégée avaient fait l'objet d'un effacement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les articles pertinents du code civil relatifs aux conditions d'ouverture d'une mesure de protection sont les suivants :

Article 425 :

“ Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.”

Article 428 :

“La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé”.

Article 440 :

“La personne, qui sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle. La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante."

Madame F soutient avec force qu'elle conserve "toute sa tête" et qu'elle sait gérer son budget.

La cour note cependant, au regard des constatations du docteur D ci-dessus rappelées que Madame F présente, lorsqu'il s'agit des jeux à loteries publicitaires, "un mode de pensée magique qui utilise des mécanismes psychotiques d'arrangement du réel, sans que la structure de la personnalité de Madame F ne soit psychotique".

Ce trouble dans ce domaine précis provoque chez madame F une perception distordue non seulement de la réalité, Madame F demeurant toujours convaincue qu'elle va percevoir une somme importante d'argent, mais aussi de la réalité de sa situation financière puisqu'elle ne perçoit ni les risques auxquels elle s'expose, ni les conséquences budgétaires de son addiction.

Ces éléments caractérisent donc l'existence d'une altération des facultés mentales de Madame F qui met cette dernière dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, et ce même s'il est établi qu'elle conserve des compétences intellectuelles et des capacités d'autonomie réelles.

S'agissant de la situation financière actuelle de Madame F, la cour note que cette dernière demeure dans le déni des difficultés provoquées par sa participation compulsive à ces jeux publicitaires et ne mesure ni la précarité de sa situation, ni l'importance de son appauvrissement, ni même les bénéfices qu'elle a pu tirer de la mise en place de la mesure de protection.

La cour ne peut donc que constater que Madame F n'est donc toujours pas apte, à ce jour, à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.

Cette situation rend nécessaire son assistance et son contrôle d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile et la cour ne peut que confirmer la décision entreprise, Madame F ayant besoin d'une mesure de curatelle renforcée, ainsi que l'a justement estimé le juge des tutelles.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point, de même qu'en ses dispositions relatives à la désignation de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs chargée de l'exercice de la mesure.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en chambre du conseil, après débats en chambre du conseil et par arrêt contradictoire :

- **confirme en toutes ses dispositions la décision déférée ;**
- **laisse les dépens à la charge du Trésor public.**

Le greffier,

Le président,

Danielle PRZYBYLSKI

Thierry VERHEYDE